



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique

Classification des clients

DATE DE MISE À JOUR

Mars 2021

Version 2.0



Procédure Classification des clients

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. PRÉSENTATION DE LA MIFID	3
1.1. Buts de la MiFID II	3
1.2. Champ d'application de la MiFID	3
1.2.1. Services d'investissement	3
1.2.2. Instruments financiers	3
2. SERVICES FOURNIS PAR UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	4
3. CLASSIFICATION DES CLIENTS	4
3.1. Les contreparties éligibles	5
3.2. Les clients professionnels	5
3.2.1. Définition	5
3.2.2. Clients professionnels «per se»	5
3.2.3. Clients professionnels «opt-up»	6
3.3. Clients non professionnels	7
3.4. Principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel	



1. Présentation de MiFID II

Buts de MiFID II

MiFID II est une directive européenne dont les buts principaux sont les suivants :

- **Harmoniser le cadre réglementaire régissant la fourniture de services d'investissement** : Le degré d'harmonisation souhaité sous MiFID II présente l'avantage d'offrir aux investisseurs un niveau élevé de protection. En outre, il permet aux entreprises d'investissement de fournir leurs services sur l'ensemble du marché unique que constitue l'Union européenne, et ce, en se basant sur la surveillance applicable dans l'Etat membre d'origine desdites entreprises.
- **Accroître la transparence et la concurrence sur les marchés financiers** : En établissant des règles en matière d'efficience et de transparence des marchés financiers, MiFID II vise à améliorer la qualité des services fournis aux clients. La mise en concurrence des lieux d'exécution des ordres permet d'obtenir des prestations plus efficaces et moins coûteuses.
- **Améliorer la protection des investisseurs** : La mise en place de règles spécifiques applicables aux différentes catégories de clients définies par MiFID II permet de garantir à ces derniers une protection adaptée en fonction de leur situation propre et de leurs compétences financières.

Champ d'application de MiFID II

1.1.1. Services d'investissement

MiFID II régit l'activité des entreprises d'investissement, des marchés réglementés, des MTF, des OTF et des établissements de crédit agréés dans la mesure où ces derniers fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités accessoires.

Parmi les services d'investissement concernés, il convient de mentionner les suivants :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- gestion de portefeuille,
- conseil en investissement.

1.1.2. Instruments financiers

MiFID II ne concerne pas tous les instruments financiers de l'univers d'investissement. Elle s'applique uniquement aux opérations relatives aux instruments financiers suivants :

- valeurs mobilières,
- instruments du marché monétaire,
- parts d'organismes de placement collectif,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (ci-après nommé «MTF») ou un système organisé de négociation (ci-après nommé « OTF ») à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit,
- contrats financiers pour différences («financial contracts for differences»),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé un MTF ou un OTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
- quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003.

2. Services fournis par UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

UBP Asset Management (France) est une société de gestion régie par la Directive OPCVM et AIFM. Ses principales activités concernent la gestion d'OPCVM et FIA et la commercialisation d'OPC gérés ou promus par son groupe. A ce titre, les dispositions relatives à la protection des clients issues de MIFID II et reprises dans la présente procédure, s'appliquent à UBP Asset Management (France) pour autant qu'elle propose des services d'investissement à ses clients. Il s'agit des services d'investissement suivants

- conseil en investissement,
- gestion sous mandat,

3. Classification des clients

MiFID II définit trois catégories de clients :



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

- **les contreparties éligibles,**
- **les clients professionnels**, qui comprennent les clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande (clients professionnels «opt-up») et les clients considérés comme professionnels (clients professionnels «per se»),
- **les clients non professionnels** (clients non professionnels).

L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux différents de protection des clients en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits. Le niveau le plus protecteur est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services appropriés en fonction de son profil préalablement évalué et d'une information plus complète. Inversement, un niveau de protection moins élevé est réservé aux contreparties éligibles, qui, par exemple, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

Les contreparties éligibles

Sont notamment considérés comme contreparties éligibles :

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les entreprises d'assurance,
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leurs sociétés de gestion,
- les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre,
- les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales.

Les contreparties éligibles bénéficient d'une protection réglementaire allégée en raison de leur connaissance, de leur compétence et de leur situation financière.

Pour les services d'investissement offerts par UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) aux dates des présentes (notamment la gestion sous mandat et le conseil en investissement), les contreparties éligibles susvisées sont considérées comme des clients professionnels per se aux fins de la présente politique de classification.

Les clients professionnels

3.1.1. Définition

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer les risques encourus. A ce titre, il bénéficie d'un degré de protection inférieur à celui accordé à un client non professionnel.



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

En effet, étant présumé compétent et connaissant les marchés, il bénéficie uniquement :

- d'une évaluation de ses objectifs d'investissement; cette évaluation permet de vérifier préalablement à la prestation de service que ce dernier convient au client.
- d'une politique d'exécution des ordres définissant les modalités d'exécution des transactions; cette politique fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Il existe deux catégories de clients professionnels :

- les clients professionnels «per se»,
- les clients professionnels «opt-up».

3.1.2.Clients professionnels «per se»

Sont considérés comme clients professionnels «per se» :

1. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir :
 - les établissements de crédit,
 - les entreprises d'investissement,
 - les autres établissements financiers agréés ou réglementés,
 - les entreprises d'assurance,
 - les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion,
 - les fonds de retraite et leur sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant
 - les négociants pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises
 - les Négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres (cf. article L531-2, n du Code Monétaire et Financier) ;
 - La Caisse des Dépôts et Consignations.
 - L'Etat, la Caisse de la dette publique, la caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
 - Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation)
 - Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE
 - Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE)
2. les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants :
 - total du bilan : EUR 20 millions,
 - chiffre d'affaires net : EUR 40 millions,
 - capitaux propres : EUR 2 millions,
3. les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues,
4. d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.



UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) a pour vocation de s'adresser exclusivement à une clientèle professionnelle « per se »

3.1.3. Clients professionnels « opt-up »

En demandant à être considérés comme des clients professionnels «opt-up», les clients autres que ceux mentionnés au point précédent peuvent renoncer à une partie de la protection offerte par les règles de bonne conduite. Le Client devra se déclarer être conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues dont les conséquences seront précisées par UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

Le client non professionnel ayant fait une demande d'«opt-up» ne peut être traité comme tel par UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) qu'au terme du processus d'évaluation et de notification (cf. « 7. Changement de catégorie »). Ces clients ne sont cependant pas présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients professionnels « per se ».

La diminution de la protection accordée au Client « Opt-up » par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les clients non professionnels

Clients non professionnels « Opt down » ou Clients de détail

Les clients non professionnels sont définis comme ceux qui n'entrent ni dans la catégorie des contreparties éligibles ni dans celle des clients professionnels, incluant ceux ayant fait une demande d'«opt-down», c.-à-d. des clients professionnels ayant demandé par écrit à être traités comme des clients non professionnels.

UBP AM France n'a pas vocation à traiter avec des clients non-professionnels, quels qu'ils soient. A ce titre, UBP AM France a pour politique de ne pas entretenir de relations directes avec les entités qui seraient qualifiées de client non-professionnel, à qui il convient de s'adresser à leurs conseillers bancaires habituels.

4. Niveau de protection

Le niveau de protection du Client dépend, avant tout, de sa catégorie d'appartenance et, en second lieu, de son expérience et de ses connaissances en matière d'investissements financiers.



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel

Compte tenu de son offre de services, UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) ne s'adresse, en principe, qu'à des clients professionnels.

Les clients souhaitant se prévaloir de la procédure d'«opt-up» sont avertis que les devoirs de diligence d'UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) sont allégés lorsqu'elle traite avec un client professionnel, notamment dans les matières suivantes :

devoir d'information sur les coûts et charges: d'UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) peut convenir avec les clients professionnels, dans certaines circonstances, de limiter ses obligations d'informations sur les coûts et les frais liés ;

- lorsqu'elle évalue le caractère approprié du service à fournir, UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) est autorisée à présumer qu'un client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement particuliers, ou aux types de transactions ou de produits pour lesquels le client est catégorisé parmi les clients professionnels ;
- lorsque UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le Client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance nécessaire pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille;
- lorsque UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) fournit un service de conseil en investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer que le Client est financièrement en mesure de supporter le risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce client.

5. Décision relative à la catégorie d'appartenance

Responsabilité

Il appartient à UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) de décider de la catégorie d'appartenance du client. La décision est prise en fonction des informations fournies par celui-ci et collecté par la société par ailleurs.

Dans le cas où le Client est réticent à fournir des informations ou en cas d'informations incorrectes, UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) décline toute responsabilité quant à la catégorisation du client, et se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires de manière unilatérale.

Devoir d'information ultérieur des clients

Il incombe aux clients d'informer UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) de tout changement susceptible de modifier leur catégorie d'appartenance. Le changement de catégorie d'appartenance peut intervenir en application du processus décrit ci-dessous.



6. Communication de sa catégorisation aux Clients

De manière générale, avant de fournir tout service soumis au champ d'application de MiFiD II, UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) informe par écrit le Client quant à sa catégorie d'appartenance. Le devoir d'information est renouvelé en cas de changement de catégorie. Les modalités de la communication varient en fonction du type de Client (cf. points suivants).

Une fois prises toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client non professionnel qui souhaite opter pour la catégorie de client professionnel (opt - up) répond aux critères décrits ci-dessous, UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) peut alors entamer la procédure de classification du client en tant que client professionnel, comme suit :

- le client doit notifier par écrit son souhait d'être traité comme un client professionnel,
- UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE), par retour de courrier, adresse par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver,
- le client déclare, par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

7. Changement de catégorie

UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) peut décider de changer la catégorie d'appartenance d'un client:

- en cas de demande expresse du client,
- de sa propre initiative.

Les changements de catégories autorisés par la MiFiD II sont les suivants:

- Un Client de détail qui remplit les conditions requises (cf. ci-dessous) peut être traité comme un Client professionnel «opt-up».
- Un Client professionnel peut être traité comme un Client de détail.

Aucun Client n'est en droit de demander à être classifié dans une catégorie dont il ne remplit pas les conditions. Ainsi, un Client particulier ne sera jamais considéré ni comme professionnel «per se» (ni comme contrepartie éligible).

Changement de catégorie sur demande expresse du client

Conditions pour passer de client non -professionnel (de détail) à client professionnel (opt-up) :

- Le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné.
- La valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500'000 euros.
- Le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés. Le passage de la catégorie

Client de détail à la catégorie Client professionnel «opt-up» entraîne une diminution du niveau de protection comme indiqué ci-dessus.

Le Client se verra également privé de certains droits d'indemnisation.



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) peut refuser toute demande d'«opt-up» notamment si le Client ne lui procure pas l'assurance raisonnable qu'il dispose de la compétence, de l'expérience et des connaissances nécessaires pour lui permettre de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt à la lumière de la nature des transactions et des services envisagés. Le passage à la catégorie professionnel «opt-up» prend effet à compter de la notification adressé par UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) au client.

Un client peut demander de renoncer à la catégorie de professionnel « opt – up » en suivant la procédure de « opt-down » ci-dessous.

Conditions pour passer de client professionnel à client non-professionnel (de détail) (« opt – down »)

Un client peut adresser à tout moment une demande écrite à UBP ASSET MANGEMENT afin de changer de la catégorie de client professionnel à client non – professionnel en adressant sa demande à la société.

Le changement de catégorie ne prend effet qu'après notification écrite de UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) adressée au client.

Il est rappelé que UBP ASSET MANAGEMENT (France), compte tenu de son offre de services, ne s'adresse, en principe, qu'à des clients professionnels. Elle ne peut garantir le maintien de la relation commerciale suite à une demande de « opt – down » et se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires de manière unilatérale.

Changement de catégorie à l'initiative de UBP ASSET MANAGEMENT (France)

UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) peut décider à sa discrétion un changement de catégorie notamment lorsque le Client ne remplit plus les conditions de sa catégorie

UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) informe le client du changement de sa catégorie par tout moyen y compris oralement.

Cette communication est donnée à titre purement informative UBP ASSET MANAGEMENT (FRANCE) se réserve le droit de modifier la classification du Client sans devoir obtenir le consentement préalable de ce dernier.